

Date de la décision: Le 15 novembre 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 14 novembre 2001

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

2-Q-30033C-752-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

9016-5812 QUÉBEC INC.
1050, route Elgin Nord
Saint-Pamphile
(Québec)
G0R 3X0

Intimée

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

La procédure

Une demande de remise de l'audience prévue pour le 14 novembre 2001 à 13 h 30 à Québec est soumise par Richard Anctil, actionnaire principal de 9016-5812 Québec inc. (partie intimée).

Monsieur Anctil a contacté la responsable du calendrier des audiences de la Commission à Montréal vers 13 h 40 pour l'aviser qu'il ne peut être présent pour cause de maladie; il sera disponible le 5 décembre 2001.

Le début de l'audience avait été reporté à 14 h 15 pour permettre au procureur de la Commission de rejoindre Richard Anctil ce qui s'est avéré impossible.

La cause a procédé en l'absence d'un représentant de 9016-5812 Québec inc. et prise en délibéré à sa conclusion à 14 h 35.

La demande de remise est portée à l'attention de la Commission à 14 h 45.

La Commission doit donc disposer de la demande de remise.

La décision

Le droit d'être entendu pour faire valoir ses observations est un principe fondamental dans notre système de droit.

Même si la demande de remise est tardive il y a lieu de l'accorder pour respecter ce principe et il faut donc rayer le délibéré.

La cause est reportée au 5 décembre 2001 à 13 h 30 pour audience dans une salle de la Commission à Québec au 200 chemin Ste-Foy, 7e étage, Québec (Québec) G1R 5V5.

Richard Anctil doit être en mesure à cette date de fournir verbalement et par écrit toute l'information sur les sujets suivants relativement à l'opération des véhicules lourds de 9016-5812 Québec inc. :

- . installation de limiteurs de vitesse ;
- . respect de la réglementation sur les heures de conduite ;
- . entretien mécanique de sa flotte;
- . cours de formation sur la vérification avant départ et sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ACCORDE la demande de remise ;
- DÉCLARE QUE le dossier n'est plus en délibéré ;
- ORDONNE QUE l'audience soit tenue le 5 décembre 2001 à 13 h 30 dans une salle de la Commission au 200 chemin Ste-Foy, 7e étage, Québec (Québec) G1R 5V5.

Giroux, avocat
Vice-président

Jean